

Politique pour un environnement sans fumée

N° d'identification : PO-PS-SM.024

Procédure(s) associée(s) à la politique :

CE DOCUMENT S'ADRESSE AUX PERSONNES SUIVANTES :

Tous les employés, les médecins, les usagers, les bénévoles et visiteurs de toutes les installations du CIUSSS.

CE DOCUMENT EST ACCESSIBLE :

Répertoire commun Site Internet Intranet Autre Précisez :

NOMBRE DE PAGES	8 pages
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Direction des programmes de santé mentale et de dépendance et du programme jeunesse
RESPONSABLE DE LA CODIFICATION ET DE LA CONSERVATION DU DOCUMENT	Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
INSTANCE(S) CONSULTÉE(S)	Comité de la haute direction
RESPONSABLE DE L'ADOPTION OU DE LA RÉVISION FINALE	Conseil d'administration
DATE DE LA MISE EN VIGUEUR	1 ^{er} janvier 2018
DATE DE L'ADOPTION OU DE LA RÉVISION ET NUMÉRO DE RÉOLUTION DU C.A.	
RÉVISION	La prochaine révision sera faite le 29 avril 2019.

Politique

Pour un environnement sans fumée

N° d'identification : PO-PS-SM.024

Avril 2019

1. FONDEMENTS

La présente politique répond à l'obligation prévue à l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2) : tout établissement de santé et de services sociaux devait adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée.

Depuis 2015, cette loi restreint l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur, et étend son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac.

Elle pose les exigences minimales que les établissements visés par la loi sont tenus de respecter en matière d'encadrement de l'usage du tabac dans leurs lieux.

Depuis juin 2018, la Loi encadrant le cannabis a été adoptée et établit les mesures légales qui soutiennent l'atteinte des objectifs de santé et de sécurité publiques. Cette loi vise à encadrer de façon stricte la production, la distribution, la vente, la possession et l'usage du cannabis.

L'article 12 al.1 par.1 de cette loi stipule quant à lui qu'il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux fermés comprenant les installations maintenues par un établissement de santé ou services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis partout où il est déjà interdit de fumer ou de vapoter du tabac, à cette interdiction s'ajoutent les terrains des établissements de santé et de services sociaux.

Nonobstant ces énoncés, quelques accommodements peuvent s'appliquer pour les installations qui sont considérées comme des milieux de vie et qui comportent déjà des aménagements permettant d'y consommer du tabac fumé ou vapoté.

Dans le cadre des deux lois citées précédemment, il subsiste la possibilité d'aménager un fumoir à l'intention des personnes hébergées en respectant des conditions précises d'installation et de fonctionnement, ainsi qu'une possibilité de désigner jusqu'à 20 % des chambres où il peut être permis de fumer ou vapoter pour les personnes hébergées.

Si un fumoir est déjà aménagé, seul ce dernier peut être utilisé pour l'usage du cannabis. Notons que le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de tabac et, le cas échéant, du cannabis et qu'il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans le lieu concerné.

Les mesures législatives en vigueur ne permettent pas cependant de garantir une protection complète contre la fumée de tabac ou de cannabis dans l'environnement. L'exploitant d'un établissement est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la loi quant à l'usage du tabac ou du cannabis sur la propriété en vertu de ses droits de propriétaire des lieux.

Il est à noter que les restrictions d'usage prévues par la Loi encadrant le cannabis s'appliquent également au cannabis médical.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà rendu un avis précisant que les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne.

Enfin, cette politique doit tenir compte des orientations communiquées en 2016 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

2. PRINCIPE

Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, 18 % de la population déclare fumer (fumeurs réguliers ou occasionnels)ⁱ. La politique gouvernementale de prévention en santé demande de faire passer à 10 % la proportion de fumeurs d'ici 2025.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean) reconnaît que le tabagisme est la principale cause de décès et d'invalidité évitable sur son territoire, et qu'aucun niveau d'exposition à la FTE n'est sans danger. Seuls des espaces 100 % sans fumée offrent une protection efficace.

Les établissements de santé et de services sociaux ont la responsabilité d'offrir un environnement favorable à la santé et exempt des risques indus à la fumée secondaire.

Le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean a donc développé la présente politique en conformité avec la loi et en tenant compte des orientations ministérielles, celles-ci énonçant avec plus de précisions les attentes envers les établissements. Ces orientations énoncent que des milieux de santé et de services sociaux sans fumée permettent de réduire les effets néfastes du tabagisme, de favoriser des choix santé et de soutenir un environnement sain pour tous, soit les usagers, le personnel et les visiteurs. De plus, ces orientations stipulent que la politique devrait idéalement être plus globale qu'une simple interdiction d'usage du tabac et inclure une dimension de soutien à l'abandon du tabagisme et de promotion du non-tabagisme. Les orientations qui concernent la démarche de recrutement et d'évaluation des ressources intermédiaires et de type familial recommandent un environnement sans fumée.

Par le biais de cette politique, le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'inscrit comme établissement de santé et de service sociaux qui souhaite accentuer le rôle significatif de veiller à la santé et au bien-être de la population de son territoire. La présente politique est donc en concordance avec les orientations stratégiques de l'établissement qui visent à « favoriser l'adoption de saines habitudes de vie afin de prévenir les maladies chroniques et les cancers ».

La présente politique répond au critère 10,7 de la norme 10 d'Agrément Canada, concernant « l'offre de service qui appuie la prévention et la cessation du tabagisme ».

Finalement, la légalisation du cannabis du 21 juin 2018 amène la nécessité d'apporter certains ajustements à la présente politique.

3. OBJECTIFS

En lien avec les orientations ministérielles, la politique pour un environnement sans fumée du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean poursuit six grands objectifs en vue de donner une direction claire aux pratiques organisationnelles.

- Créer le maximum d'environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- Protéger la santé des utilisateurs de services, des visiteurs et des membres du personnel;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Prévenir l'initiation aux produits du tabac;
- Favoriser l'abandon du tabagisme;
- Assurer la sécurité des installations en réduisant les risques d'incendies, de brûlures ou d'explosions.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes œuvrant au CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean et dans tous les sites exploités par celui-ci. Elle s'applique aux gestionnaires, professionnels de soins de santé, patients, médecins, chercheurs, usagers, bénévoles, visiteurs et tous ceux qui se retrouvent sur les installations et les terrains du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

5. DÉFINITIONS

Tabac : Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soit sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (art 1), ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (L-6.2, r. 1, art 1). « Tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (L-6.2, art 1.1).

Cannabis : toutes les formes de cannabis que l'on absorbe par inhalation.

Fumer : Fumer vise également l'usage de la cigarette électronique (L-6.2, art 1.1).

Installation : Lieu physique où sont dispensés les soins de santé et les services sociaux à la population du Québec, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions d'un établissement.

Personnel : Toute personne œuvrant pour le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean, incluant les médecins, contractuels et stagiaires.

6. MODALITÉS

USAGE DU TABAC

À compter du 16 septembre 2019, le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean devient un établissement sans fumée et sans vapeur générées par une cigarette électronique ou autre objet similaire.

Conséquemment :

- L'usage du tabac, du cannabis et de la cigarette électronique sera interdit dans tous les locaux, espaces intérieurs et véhicules exploités par le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean.
- L'usage du tabac, du cannabis et de la cigarette électronique sera interdit sur l'ensemble des terrains du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean, incluant les jardins, les balcons et les stationnements.
- Malgré ce qui précède et afin de faciliter la transition, les mesures suivantes seront temporairement autorisées :
 - L'usage du tabac, du cannabis et de la cigarette électronique sera toléré dans un fumoir désigné et conforme aux exigences précisées à l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme selon les modalités suivantes :
 - dans les installations suivantes, considérées comme des milieux de vie : Centre d'hébergement de Bagotville, Centre d'hébergement Saint-Joseph, Centre d'hébergement Jacques-Cartier [auparavant : Centre d'hébergement Beaumanoir], Centre d'hébergement De la Colline, Centre d'hébergement Mgr-Victor-Tremblay, Centre d'hébergement Georges-Hébert, Centre d'hébergement Sainte-Marie, Centre

d'hébergement des Pensées [auparavant : Centre d'hébergement des Années d'Or], Centre d'hébergement Des Chênes, Centre d'hébergement Isidore-Gauthier, Centre d'hébergement d'Alma [auparavant : Centre d'hébergement Le Normandie], Centre d'hébergement de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, Centre d'hébergement de Dolbeau-Mistassini [auparavant : Centre d'hébergement Oasis], Centre d'hébergement de Saint-Félicien, Centre d'hébergement de Normandin, Centre d'hébergement de Roberval, un ou deux fumoirs resteront présents selon les besoins mais des unités de vie sans fumée seront implantées lorsque les opportunités se présenteront; RRAC de Transition Chicoutimi, RRAC Écluse Chicoutimi.

- L'usage du tabac et de la cigarette électronique sera interdit sur les terrains du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean à compter du 16 septembre 2019. Pour ce qui est de l'usage du cannabis, celui-ci y est actuellement interdit sur ces mêmes terrains.
- Les ressources intermédiaires et de type familial seront sensibilisées à l'importance d'offrir un environnement sain et sans fumée aux usagers qu'un établissement leur confie. Des outils d'information, de la formation et des services-conseils leur seront offerts à cet effet.

INFRACTION ET SANCTION

- Quiconque fumera ou vapotera (tabac ou cannabis) dans un lieu où il est interdit de le faire de par la Loi concernant la lutte au tabagisme ou la Loi encadrant le cannabis, sera passible des amendes prévues par ces dernières.
- Lorsqu'une personne disposant du droit de posséder du cannabis, en détient une quantité dans les limites permises par la loi, soit 30 grammes maximum de cannabis séché ou son équivalent, se présente dans une des installations du CIUSSS pour y recevoir des soins nécessitant une prise en charge de ses effets personnels, il est recommandé à l'utilisateur de remettre à un proche ou à un membre de sa famille le maximum de biens personnels. L'établissement doit conserver le cannabis dans un endroit sécurisé et le remettre à l'utilisateur à la fin de son séjour, au même titre que tout effet personnel.
- Si une personne ne dispose pas du droit de posséder du cannabis (personne de moins de 18 ans) ou possède une quantité supérieure à celle permise par la loi, soit plus de 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent, le cannabis ainsi retrouvé sera traité comme toute autre substance dont la possession et la consommation sont considérées illégales dans les installations du CIUSSS.
- Quant au non-respect des nouvelles mesures de cette politique, des mesures différenciées s'appliqueront en fonction du type de contrevenant et de la sévérité de l'infraction. Pour le personnel, des avertissements, sanctions administratives et disciplinaires s'appliqueront selon ce qui est prévu au code de gestion des ressources humaines. Pour les autres, des sanctions aussi graduées, allant du simple avertissement jusqu'à l'expulsion, s'appliqueront.

SERVICES D'ABANDON DU TABAGISME OU DE GESTION DES SYMPTÔMES DE SEVRAGE

- Le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'engage à offrir à l'ensemble de son personnel et à tous les usagers qui le souhaitent, des services d'aide à l'abandon du tabagisme ainsi qu'au traitement des dépendances.
- Le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'engage à offrir de façon massive l'intervention en abandon du tabagisme qui débiterait par l'identification du statut tabagique, l'instauration d'un traitement et un suivi après le séjour dans l'établissement.

7. RESPONSABILITÉS

Direction générale

- Transmettre la politique au ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Faire rapport au conseil d'administration en ce qui a trait à l'application de la politique pour un environnement sans fumée tous les deux ans;
- Transmettre le rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration;
- Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation.

Direction des programmes de santé mentale et dépendance

- Élaborer la politique et le plan d'action d'application de la politique en collaboration avec les directions impliquées incluant le suivi, l'évaluation, le rapport d'étape et la révision de la politique;
- Accompagner les directions et les différents services dans leur démarche de création d'un environnement sans fumée.

Direction de la logistique et des services techniques

- Assurer l'affichage des zones «non-fumeurs»;
- Collaborer à la mise en œuvre de la présente politique (affichage, désignation des zones «fumeurs», etc.);
- Assurer les suivis auprès des entrepreneurs, contractants et sous-contractants afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique;
- Assurer la conformité et l'entretien des fumoirs aux exigences et dispositions prévues par la loi.

Sécurité, mesures d'urgence et sécurité civile

- Assurer au niveau territorial et en conformité avec la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la Loi encadrant le cannabis, l'inspection visant à assurer le respect de la loi (service de sécurité);
- Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation :
 - Agents de sécurité
 - Informer tout contrevenant (visiteur, usager, membre du personnel, médecin et bénévole) de la présente politique et intervenir selon les modalités prévues dans le cadre et dans les limites de ses fonctions.
 - Inspecteur local
 - L'inspecteur local donne, le cas échéant, les constats d'infraction auprès de toute personne qui ne respecte pas la loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme;
 - L'inspecteur local pourra aussi, selon la situation, distribuer aux contrevenants des billets de courtoisie rappelant les exigences de la loi et de la présente politique.

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

- Assurer la diffusion de la présente politique et l'accès à celle-ci en tout temps;
- Assister les gestionnaires dans la détermination et l'application des sanctions reliées au non-respect de la présente politique par les membres du personnel;
- Accompagner la réalisation des activités de sensibilisation, d'information et de promotion du non-tabagisme auprès de l'ensemble du personnel.

Direction de santé publique

- Soutenir la mise en œuvre de la politique;
- Réaliser les activités thérapeutiques d'accompagnement et de suivi visant l'abandon tabagique de la part de la clientèle;
- Accompagner les directions et les différents services cliniques dans l'élaboration d'une offre de soutien aux usagers et aux employés qui veulent cesser de fumer;

- Mettre à jour et diffuser les meilleures pratiques, les outils et les références en lien avec la cessation tabagique;
- Soutenir la systématisation de l'intervention en abandon du tabac et la gestion des symptômes de sevrage.

Bureau de la commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services

- Traiter de manière diligente les plaintes des usagers concernant le tabagisme et l'application de la présente politique.

Gestionnaires de l'établissement

- Prendre connaissance de la politique pour un environnement sans fumée;
- Veiller à l'application et au respect de la présente politique dans leur(s) service(s);
- Informer leur personnel et toute autre personne se trouvant dans leur secteur du contenu de la politique;
- Appliquer les mesures disciplinaires prévues par l'établissement dans les cas de dérogation à la politique ou de non-respect de la part des employés, en collaboration avec la direction des ressources humaines.

Membres du personnel, incluant les médecins et les contractuels, usagers, visiteurs, bénévoles, stagiaires

- Respecter la présente politique.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique prend effet le 1^{er} janvier 2018.

9. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La politique sera révisée tous les deux ans. La révision de la politique est la responsabilité de la Direction des programmes en santé mentale et dépendance.

Un rapport sur l'application de la politique sera déposé au conseil d'administration. L'établissement transmet le rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration.

10. RÉFÉRENCES

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, (2015). Guide « *Devenir un établissement sans fumée* » Réseau québécois des établissements promoteurs de santé.

Agrément Canada. Normes d'excellence de services. Santé publique.

<https://accreditation.ca/fr/sant%C3%A9-publique>

Baliunas D et al (2007) Smoking-attributable mortality and expected years of life lost in Canada 2002 : Conclusions for prevention and policy, *Chronic Diseases in Canada*, 27(4): 154-162.

Gouvernement du Québec (2015). *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2). Québec. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2>

Gouvernement du Québec (2016). Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, *Orientations ministérielles : Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux*. Également disponible en ligne www.msss.gouv.qc.ca, section Documentation, rubrique Publications.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (2014), *Le Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*. (révisé 2015).

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (2016). *Politique gouvernementale de prévention en santé – Un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population*.

Enquête québécoise sur la santé, de la population 2014-2015. *Faits saillants pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean*. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean (octobre 2016).

Loi encadrant le cannabis (2019). Éditeur officiel du Québec. repéré à <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/C-5.3.pdf>

Tremblay, A. (2019). Opinion juridique sur la consommation de cannabis en CHSLD et la saisie de cannabis en milieu hospitalier. Inédit, CIUSSS-02.

i Enquête québécoise sur la santé de la population 2014-2015. *Faits saillants pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean (octobre 2016).